



ACTUALITE FISCALE

Juillet & Août 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Taux d'intérêt : la déduction des intérêts au taux de marché est étendue aux avances consenties par certains associés personnes physiques - BOI-IS-BASE-35-20 du 15 juillet 2026**

L'Administration Fiscale (« AF ») admet désormais la déduction des intérêts au taux de marché, lorsqu'il excède le taux de référence de l'article 39, 1-3° du Code Général des Impôts (« CGI ») pour les avances consenties par des associés personnes physiques ayant le statut d'entreprise et à la double condition que les titres de la société emprunteuse soient inscrits à l'actif de leur patrimoine professionnel et que les sommes laissées ou mises à disposition proviennent de leur patrimoine professionnel. Les associés personne physique pour lesquels la détention des titres ne constitue pas une activité professionnelle restent soumis au taux de l'article 39 du CGI.

II. CONTROLE FISCAL

- **Taxe de 3% sur les immeubles : le fiduciaire n'est pas un actionnaire au sens de l'article 990 E du CGI et la doctrine admettant la régularisation dans les 30 jours de la mise en demeure est opposable à l'AF- Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 juillet 2026, n° 25-12.737**

La Cour de cassation juge, d'une part, que la doctrine administrative permettant d'échapper à la taxe de 3% en cas de régularisation dans les 30 jours de la première mise en demeure est opposable à l'AF sur le fondement de l'article L. 80 A du Livre des procédures fiscales (« LPF »), et, d'autre part, que le fiduciaire ne peut être regardé comme un actionnaire pour l'application de l'article 990 E du CGI dès lors que, en matière d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (« ISF »), les actifs transférés en fiducie ne sont pas compris dans son patrimoine.

- **Abus de droit : il est caractérisé en cas d'enchaînement d'opérations impliquant des sociétés vidées en tout ou partie de leur substance dans le but de neutraliser une plus-value immobilière - Arrêt de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Versailles du 16 juillet 2026, n°23VE02009**

La CAA qualifie d'abus de droit l'enchaînement, au sein d'un même groupe, d'opérations réalisées entre sociétés n'ayant pas ou peu de substance et ayant permis, par une transmission universelle de patrimoine (TUP) rétroactive et l'application du régime mère-fille, de neutraliser presque intégralement l'imposition d'une plus-value immobilière. La Cour relève l'absence d'objectif autre que fiscal et confirme la majoration de 80%, la société étant regardée comme la principale bénéficiaire et l'instigatrice du montage.

- **Prescription : le dépôt, même spontané, d'une déclaration rectificative après l'expiration du délai de reprise ne vaut pas renonciation tacite à la prescription acquise - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 22 juillet 2026, n°510817**

Le CE considère que le dépôt spontané par le bénéficiaire d'un trust à Jersey de déclarations rectificatives après l'expiration du délai de reprise décennal ne vaut pas, à lui seul, renonciation tacite à la prescription acquise. Une telle renonciation suppose que soit établie sans équivoque la volonté du contribuable de ne pas se prévaloir de la prescription.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Régime fiscal privilégié : pour en apprécier l'existence au sens des articles 123 bis et 238 A du CGI, l'AF peut exceptionnellement écarter le régime mère-fille à condition qu'une fraude à la loi soit avérée - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 30 juin 2026, n°496618**

Le CE juge que le régime mère-fille, bien qu'optionnel, relève des conditions de droit commun de l'imposition en France et doit être pris en compte pour apprécier l'existence d'un régime fiscal privilégié au sens des articles 123 bis et 238 A du CGI. Toutefois, lorsque le litige n'entre pas dans le champ de la procédure de l'abus de droit (article L. 64 du LPF), l'AF peut, sur le fondement du principe général de



répression de la fraude à la loi, refuser l'application de ce régime. En l'espèce, le CE juge néanmoins que l'AF n'établissait pas l'existence d'une telle fraude.

- **Article 123 bis du CGI : les bénéfices d'une société luxembourgeoise assimilable à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (« EURL ») relevant de plein droit de l'article 8 du CGI ne peuvent être imposés sur le fondement de l'article 123 bis - Arrêt des 3^{ème} et 8^{ème} chambres du CE du 6 juillet 2026, n°501276**

Le CE juge qu'une SARL unipersonnelle luxembourgeoise est assimilable à une EURL relevant de plein droit du régime des sociétés de personnes de l'article 8 du CGI en l'absence d'option pour l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») dès lors que son capital est divisé en parts sociales non librement négociables, que sa responsabilité est limitée aux apports et qu'elle suppose un associé unique personne physique. Dès lors, ses bénéfices sont imposables directement entre les mains de l'associé et l'article 123 bis du CGI ne peut s'appliquer pour les imposer en tant que revenus de capitaux mobiliers réputés distribués.

- **Comptes bancaires ouverts à l'étranger : l'obligation déclarative s'applique aux comptes ouverts au nom d'une société commerciale étrangère que le contribuable utilise effectivement - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 15 juillet 2026, nos 2519027 et 2519410**

Le TA juge que l'obligation déclarative prévue à l'article 1649 A du CGI s'applique aux comptes bancaires ouverts à l'étranger au nom d'une société commerciale américaine lorsqu'ils sont effectivement utilisés par un résident fiscal français. La circonstance que les comptes soient au nom des sociétés est sans incidence dès lors que les contribuables étaient les seuls signataires et actionnaires des sociétés titulaires des comptes, dont l'un était également dirigeant, et les comptes avaient été effectivement movimentés.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Apport-cession : la CAA juge qu'un réinvestissement de seulement 47% à l'issue du délai de deux ans ne suffit pas à maintenir le report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI et que les prélèvements sociaux doivent être liquidés au taux en vigueur l'année de l'événement mettant fin au report - Arrêt de la CAA de Lyon du 30 juin 2026, n°24LY02184**

La CAA juge qu'un réinvestissement de 47 % à l'échéance du délai de deux ans ne peut être régularisé par un réinvestissement porté à 88 % deux mois plus tard, quelles que soient les difficultés invoquées pour conclure l'investissement dans les délais. De manière surprenante, la CAA écarte, pour les prélèvements sociaux, l'application du taux en vigueur l'année de l'apport et juge que, si les règles d'assiette sont celles applicables l'année de réalisation de la plus-value, les règles de liquidation sont celles en vigueur l'année de l'événement mettant fin au report.

- **Réduction de capital après apport bénéficiant du sursis : le remboursement n'est exonéré qu'à proportion du prix d'acquisition historique des titres apportés - Arrêt de la CAA de Paris du 2 juillet 2026, n°25PA03367**

La CAA rappelle que les titres reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime du sursis de l'article 150-0 B du CGI sont réputés acquis aux conditions des titres apportés. Dès lors, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes et lorsque les bénéfices et réserves ont été préalablement distribués, le remboursement correspondant n'est exonéré qu'à hauteur du rapport entre le prix d'acquisition des titres apportés et la valeur à laquelle l'apport a été inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire, le surplus constituant un revenu distribué imposable sur le fondement du 3° de l'article 120 du CGI.

- **Rappel fiscal des donations : les donations consenties par le défunt à un héritier renonçant ne sont pas prises en compte pour liquider les droits de succession dus par ses représentants - Arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 8 juillet 2026, n°25-13.219**

La Cour de cassation juge que les représentants en ligne directe d'un héritier renonçant, qui n'ont pas la qualité de donataires, héritiers ou légataires du défunt au sens de l'article 784 du CGI, doivent être imposés personnellement suivant leur lien de parenté avec le défunt, sans que les donations antérieurement consenties à leur auteur renonçant puissent leur être opposées pour l'application du barème des droits de mutation à titre gratuit.